

**Arrêté municipal portant
Interdiction temporaire de stationnement aux abords du foyer rural pour
l'organisation des soirées belote
Place de l'Hôtel de Ville**

LE MAIRE DE VERNIOLLE

VU :

- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
- le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- les lieux,
- la demande par laquelle Monsieur Daniel CALMONT représentant l'association Loisirs Verniollais, sollicite la réservation de places de stationnement à l'occasion de l'organisation des soirées belote au foyer rural situé place de l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT :

- Que pour assurer le bon déroulement des concours de belote par l'association Loisirs Verniollais, il y a lieu de réserver le stationnement aux abords du foyer rural pour les véhicules affectés au transport de matériel,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le stationnement de tous les véhicules est interdit place de l'Hôtel de Ville, devant le foyer rural sur les 2 places de stationnement qui se trouvent à proximité immédiate de l'entrée du foyer rural et réservé aux véhicules des organisateurs des concours de belote de l'association Loisirs Verniollais pour la livraison du matériel.

Le stationnement des véhicules non autorisés sera interdit et considéré comme gênant (article R417-10, L325-1 et L325-3 du code de la route). Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police ou de gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 : l'interdiction visée à l'article 1^{er} s'appliquera les jours et horaires suivants :
Samedis 22 février 2025, 8 mars 2025, 22 mars 2025, 5 avril 2025, 19 avril 2025, 3 mai 2025, 17 mai 2025, de 16h00 à minuit.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de l'association Loisirs Verniollais.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Un badge sera délivré au représentant de l'association Loisirs Verniollais pour identifier les véhicules autorisés à stationner.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Verniolle.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Verniolle, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Varilhes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verniolle, le 11 février 2025.

Le Maire
Annie BOUBY



Publié le :